

Informations de base	
2011/2291(INI)	Procédure terminée
INI - Procédure d'initiative	
Obligations d'information au titre du règlement (CE) n° 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche	
Voir aussi 2002/0114(CNS)	
Subject	
3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation 3.15.06 Industrie, produits et statistiques de la pêche 3.15.07 Contrôle et réglementation des pêches, des bateaux, des zones de pêche	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	HAGLUND Carl (ALDE)	26/09/2011
		Rapporteur(e) fictif/fictive FRAGA ESTÉVEZ Carmen (PPE) BESSET Jean-Paul (Verts/ALE) GRÓBARCZYK Marek Józef (ECR)	
Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Affaires maritimes et pêche	DAMANAKI Maria	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé

13/07/2011	Publication du document de base non-législatif	COM(2011)0418 	
17/11/2011	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
20/06/2012	Vote en commission		
03/07/2012	Dépôt du rapport de la commission	A7-0225/2012	Résumé
11/09/2012	Débat en plénière		
12/09/2012	Décision du Parlement	T7-0335/2012	Résumé
12/09/2012	Résultat du vote au parlement		
12/09/2012	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/2291(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Modifications et abrogations	Voir aussi 2002/0114(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/7/07315

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE480.886	01/03/2012	
Amendements déposés en commission		PE485.898	29/03/2012	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A7-0225/2012	03/07/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T7-0335/2012	12/09/2012	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de suivi		COM(2011)0418	13/07/2011	Résumé

Obligations d'information au titre du règlement (CE) n° 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche

2011/2291(INI) - 13/07/2011

OBJECTIF : présentation d'un rapport de la Commission sur le règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil concernant les chapitres « Conservation et durabilité » et « Adaptation de la capacité de pêche », et sur l'article 17, paragraphe 2, relatif à la restriction d'accès des flottes à la zone des douze milles marins.

CONTENU : conformément au règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP), la Commission présente un rapport sur le fonctionnement de la PCP en ce qui concerne le chapitre II (Conservation et durabilité) et le chapitre III (Adaptation de la capacité de pêche) ainsi que sur les arrangements relatifs aux restrictions de pêche applicables dans les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base .

Le présent rapport complète les informations communiquées dans le cadre du [livre vert sur la réforme de la politique commune de la pêche](#).

1) Conservation et durabilité : depuis 2002, la politique en matière de conservation repose sur des plans de reconstitution et de gestion pluriannuels comprenant des objectifs et des règles d'exploitation clairement définis, qui concilient les impératifs écologiques (état des stocks et taux d'exploitation) et les considérations économiques et sociales (stabilité des niveaux de captures).

La situation s'améliore par rapport à 2003: le nombre des stocks se situant en dehors des limites biologiques de sécurité a diminué, de même que le nombre des stocks pour lesquels a été formulé un avis recommandant l'interruption de la pêche. **Toutefois, plus de 60% des stocks** pour lesquels on dispose de données fiables sont encore exploités au-delà du rendement maximal durable

Des progrès ont été enregistrés en ce qui concerne l'écart entre les niveaux des totaux admissibles des captures (TAC) adoptés par le Conseil et les niveaux de captures compatibles avec une pêche durable. Par ailleurs, le nombre des stocks pour lesquels aucun avis scientifique n'est disponible a augmenté.

Le rapport de la Commission confirme que:

- **les plans pluriannuels sont plus efficaces que les décisions annuelles sur les TAC** lorsqu'il s'agit de gérer les stocks dans une perspective à long terme, en particulier depuis que le Conseil commence à se conformer aux règles en matière de TAC prévues par les plans;
- le cadre mis en place à l'issue de la réforme de la PCP réalisée en 2002 n'a cependant **pas permis de réduire suffisamment la surpêche**, de sorte que le volume des captures réalisées dans les pêcheries de l'Union dans les eaux UE continue à baisser ;
- l'écart considérable entre les niveaux des TAC adoptés au sein du Conseil et les niveaux compatibles avec une pêche durable confirme que **les préoccupations à court terme continuent à l'emporter sur la durabilité à long terme**; les stocks demeurent ainsi exposés à des risques supplémentaires, bien que la réduction de l'écart enregistrée dernièrement représente un progrès significatif ;
- la **base de connaissances** est soumise à une pression constante, ce qui entrave les progrès en ce qui concerne le nombre de stocks pour lesquels des avis scientifiques sont fournis;
- enfin, il importe que la nouvelle PCP mette en place des instruments appropriés qui permettront **d'intégrer pleinement l'approche écosystémique** dans les stratégies de conservation et de durabilité.

2) Adaptation de la capacité de pêche : depuis 2002, c'est aux États membres qu'est confiée la responsabilité d'adapter la taille de leur flotte. Depuis cette date, il n'a plus été imposé de réductions obligatoires de la capacité de pêche. Celle-ci demeure cependant soumise à des limites globales fixées par État membre, limites qui ont été respectées.

Toutefois, il existe encore une **surcapacité considérable**, qui continue à poser de graves problèmes. La délégation de la gestion des flottes aux États membres n'a pas permis de réduire suffisamment la capacité réelle, même si la capacité nominale respecte les plafonds fixés pour les différents États membres. **L'adaptation a été relativement lente**, en dépit du mauvais état des stocks dans l'ensemble de l'UE.

Tous les États membres se sont conformés aux restrictions légales frappant la capacité de pêche. Si certains d'entre eux ont éprouvé des difficultés au moment de l'adoption des nouvelles règles, ils disposent cependant désormais, dans leur grande majorité, de flottes dont la capacité se situe en deçà de leurs plafonds respectifs. Enfin, les États membres sont tenus de soumettre des rapports concernant la capacité de la flotte. Les résultats évalués ne sont pas satisfaisants. **L'outil de notification n'a pas permis d'évaluer précisément la surcapacité de pêche par segment de flotte ou par pêcherie.**

Ces considérations permettent de tirer les conclusions suivantes:

- bien que les règles en matière de gestion de la capacité de pêche définies au niveau de l'UE soient respectées, certains éléments, comme la mortalité par pêche excessive constatée pour certains stocks, le niveau de rentabilité peu élevé et la faible utilisation des capacités, indiquent clairement que **la flotte de l'EU est en surcapacité**;
- si le tonnage est un indicateur fiable de la capacité de pêche, la **Commission a de sérieuses réserves quant à la puissance notifiée pour les navires de pêche**. Les données semblent indiquer que les chiffres communiqués sont en dessous de la réalité, de sorte qu'il est extrêmement difficile d'évaluer avec précision la capacité de la flotte ;

- cette politique est statique, dans la mesure où **elle se borne à fixer un plafond, sans définir d'objectifs de réduction spécifiques**. Le fait que les limites de capacité nominale prévues par ces plafonds soient respectées ne permet pas de conclure que le problème de surcapacité a été résolu. Le système ne permet pas de prendre en considération les progrès technologiques dans les mesures de gestion ;
- du fait de la complexité inhérente au calcul de la surcapacité, il a été très **difficile de fixer des objectifs clairs** en ce qui concerne la taille de la flotte et de surveiller l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche. Pour fixer la taille de la flotte à un niveau approprié compte tenu des possibilités de pêche octroyées, il faut tenir compte de facteurs autres que les facteurs biologiques et économiques.

3) Restrictions de pêche dans la zone des 12 milles marins : l'introduction d'arrangements spécifiques dans les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base, poursuivait les objectifs suivants: a) la conservation des ressources halieutiques, seules les flottes côtières artisanales étant autorisées à opérer dans cette zone ; b) la préservation des activités de pêche traditionnelles des flottes côtières.

Ces restrictions spécifiques ont été introduites dans la PCP en 1983 et ont été prolongées chaque fois que la politique a fait l'objet d'une réforme.

Depuis 2002, la Commission n'a été informée **d'aucune restriction spécifique ayant donné lieu à de (réels) problèmes ou conflits**, que ce soit au niveau de la fixation, de la gestion ou du fonctionnement. Les États membres ont été en mesure de résoudre les problèmes soulevés sans faire intervenir la Commission.

Le régime en question est très stable, et les règles continuent à bien fonctionner. Tous les États membres ont souligné l'importance des restrictions spécifiques au regard de leurs objectifs initiaux. L'un d'entre deux a proposé d'étendre le régime des 6-12 milles à 10-20 milles afin de faciliter la réalisation des objectifs poursuivis.

Compte tenu de l'état de conservation actuel de nombreux stocks et de l'importance que revêt toujours la conservation des eaux côtières, ainsi que des difficultés rencontrées par les zones côtières fortement tributaires de la pêche, **les objectifs du régime spécifique semblent être tout aussi valables aujourd'hui qu'ils ne l'étaient en 2002**. Si les régimes en vigueur étaient modifiés, l'équilibre qui s'est établi depuis l'introduction du régime spécial risquerait d'être perturbé.

Obligations d'information au titre du règlement (CE) n° 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche

2011/2291(INI) - 03/07/2012 - Rapport déposé de la commission, lecture unique

La commission de la pêche a adopté un rapport d'initiative de Carl HAGLUND (ADLE, FI) sur les obligations d'information au titre du règlement (CE) n° 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Les députés notent que la Commission a désormais rempli ses obligations au titre du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, qui lui imposait de faire rapport : i) sur le fonctionnement de la PCP en ce qui concerne le chapitre II (Conservation et durabilité) et le chapitre III (Adaptation de la capacité de pêche) ; ii) sur les arrangements relatifs aux restrictions de pêche applicables dans les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base.

Conservation et durabilité (chapitre II) : le rapport souligne la nécessité de trouver, dans chaque pêcherie, **un équilibre entre les considérations écologiques, économiques et sociales**, en reconnaissant que sans stocks de poissons abondants, il n'y aura pas d'industrie de la pêche rentable.

Les députés estiment que, dans le cadre de l'objectif de durabilité, les politiques envisagées devraient se concentrer sur l'avenir du secteur de la pêche et, par conséquent, sur la **facilitation de l'arrivée de nouvelles générations de pêcheurs**. Ils appellent la Commission, les États membres et les conseils consultatifs régionaux (CCR) à s'appuyer à l'avenir sur **l'approche écosystémique** pour établir tous les plans de gestion à long terme (PGLT) qui doivent constituer la base de la future PCP.

Le rapport plaide pour l'instauration, au niveau de l'Union, d'une **politique d'élimination des rejets efficace**, conférant à l'Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA) des pouvoirs accrus pour garantir l'application d'un système équitable de règles et de sanctions. Il insiste sur la nécessité de promouvoir l'utilisation **d'engins de pêche sélectifs** réduisant ou éliminant les captures accessoires d'espèces non ciblées, ou de juvéniles d'espèces ciblées, ainsi que le recours à d'autres méthodes de pêche durables.

La Commission est invitée à :

- prévoir l'établissement de **plans de gestion à long terme** pour toutes les pêcheries de l'Union dans le cadre d'un régime de gestion hautement décentralisé qui associe pleinement toutes les parties prenantes;
- évaluer la possibilité d'établir un **réseau de zones fermées**, dans lesquelles toutes les activités de pêche sont interdites pour une certaine période afin d'augmenter la productivité halieutique et de conserver les ressources aquatiques vivantes et l'écosystème marin;
- s'attaquer sans tarder au problème de la **disponibilité de données fiables** nécessaires à l'élaboration d'avis scientifiques solides, via l'établissement d'un système permettant de sanctionner les États membres qui ne remplissent pas leurs obligations en matière de collecte et de transmissions des données.

Le rapport souligne que la **recherche scientifique** en matière de pêche est un outil essentiel pour identifier les facteurs qui conditionnent l'évolution des ressources halieutiques, pour procéder à leur évaluation quantitative mais aussi pour l'amélioration des engins de pêche. Dans ce contexte, il préconise d'investir dans la formation des ressources humaines, de mettre à disposition les moyens financiers adéquats et de promouvoir la coopération entre les différents organismes publics des États membres.

Adaptation de la capacité de pêche (chapitre III) : le rapport appelle la Commission à :

- établir, au niveau de l'Union, une définition de la surcapacité qui soit fondée sur des définitions régionales et tienne compte des spécificités locales;
- redéfinir la capacité de pêche de manière à ce que celle-ci tienne compte aussi bien de la capacité de pêche du navire que de son effort de pêche réel;
- mesurer, avant la fin de 2013, la capacité des flottes européennes pour établir où il y a une surcapacité par rapport aux ressources disponibles et quelles réductions/reconversions sont nécessaires;
- surveiller et ajuster les plafonds de capacité imposés aux États membres de façon à ce qu'ils se fondent sur des données fiables et tiennent compte du progrès technique.

Les députés estiment que le futur [Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche](#) (FEAMP) doit prévoir les enveloppes financières nécessaires pour faire face aux **répercussions socio-économiques** des mesures destinées à réduire la surcapacité et à adapter la taille et l'effort de la flotte aux possibilités de pêche, dans une perspective de durabilité à long terme.

Le rapport insiste en outre sur la nécessité d'établir des échéances claires et de progresser, dans les meilleurs délais, vers l'adaptation de la flotte aux ressources disponibles. Il propose que la Commission crée un **mécanisme permettant de sanctionner les États membres** qui ne remplissent pas leurs obligations respectives dans les délais fixés, en accompagnant ce processus de moyens appropriés à cet effet, et d'approfondir le concept de **conditionnalité écologique et sociale** dans le contexte de l'accès aux ressources halieutiques et aux rémunérations, de manière à récompenser la pêche durable.

Enfin, les députés estiment que pour l'instant, le régime d'accès spécial accordé à la pêche artisanale dans les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base doit être maintenu, tout comme il convient de maintenir les restrictions spécifiques accordées aux navires enregistrés dans les ports des Açores, de Madère et des îles Canaries, eu égard aux eaux situées autour de ces archipels, particulièrement dans les zones biogéographiquement sensibles, actuellement régies par le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil.

Obligations d'information au titre du règlement (CE) n° 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche

2011/2291(INI) - 12/09/2012 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 377 voix pour, 241 voix contre et 33 abstentions, une résolution sur les obligations d'information au titre du règlement (CE) n° 2371/2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche.

Les députés notent que la Commission a désormais rempli ses obligations au titre du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, qui lui imposait de faire rapport : i) sur le fonctionnement de la PCP en ce qui concerne le chapitre II (Conservation et durabilité) et le chapitre III (Adaptation de la capacité de pêche) ; ii) sur les arrangements relatifs aux restrictions de pêche applicables dans les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base.

Conservation et durabilité (chapitre II) : la résolution souligne la nécessité de trouver, dans chaque pêcherie, un équilibre entre les considérations écologiques, économiques et sociales, en reconnaissant que sans stocks de poissons abondants, il n'y aura pas d'industrie de la pêche rentable.

Les députés estiment que, dans le cadre de l'objectif de durabilité, les politiques envisagées devraient se concentrer sur l'avenir du secteur de la pêche et, par conséquent, sur la **facilitation de l'arrivée de nouvelles générations de pêcheurs**. Ils appellent la Commission, les États membres et les conseils consultatifs régionaux (CCR) à s'appuyer à l'avenir sur l'**approche écosystémique** pour établir tous les plans de gestion à long terme (PGLT) qui doivent constituer la base de la future PCP.

Le Parlement plaide pour l'instauration, au niveau de l'Union, d'une **politique d'élimination des rejets efficace**, conférant à l'Agence européenne de contrôle des pêches (EFCA) des pouvoirs accrus pour garantir l'application d'un système équitable de règles et de sanctions. Il considère que l'interdiction des rejets devrait être mise en œuvre **progressivement**, pêcherie par pêcherie, être inscrite dans les différents plans de gestion et ne pas être axée sur les différents stocks halieutiques. Il insiste en outre sur la nécessité de promouvoir l'utilisation **d'engins de pêche sélectifs** réduisant ou éliminant les captures accessoires d'espèces non ciblées, ou de juvéniles d'espèces ciblées, ainsi que le recours à d'autres méthodes de pêche durables.

La Commission est invitée à :

- prévoir l'établissement de **plans de gestion à long terme** pour toutes les pêcheries de l'Union dans le cadre d'un régime de gestion hautement décentralisé qui associe pleinement toutes les parties prenantes;
- évaluer la possibilité d'établir un **réseau de zones fermées**, dans lesquelles toutes les activités de pêche sont interdites pour une certaine période afin d'augmenter la productivité halieutique et de conserver les ressources aquatiques vivantes et l'écosystème marin;
- s'attaquer sans tarder au problème de la **disponibilité de données fiables** nécessaires à l'élaboration d'avis scientifiques solides, via l'établissement d'un système permettant de sanctionner les États membres qui ne remplissent pas leurs obligations en matière de collecte et de transmissions des données ;
- prendre des mesures afin de réduire les effets nuisibles causés sur les stocks halieutiques par les **phoques et certains oiseaux de mer**, en particulier lorsqu'il s'agit d'espèces envahissantes dans une région donnée.

La résolution souligne que la **recherche scientifique** en matière de pêche est un outil essentiel pour identifier les facteurs qui conditionnent l'évolution des ressources halieutiques, pour procéder à leur évaluation quantitative mais aussi pour l'amélioration des engins de pêche. Dans ce contexte, elle préconise d'investir dans la formation des ressources humaines, de mettre à disposition les moyens financiers adéquats et de promouvoir la coopération entre les différents organismes publics des États membres.

Adaptation de la capacité de pêche (chapitre III) : le Parlement appelle la Commission à :

- établir, au niveau de l'Union, **une définition de la surcapacité** qui soit fondée sur des définitions régionales et tienne compte des spécificités locales;
- redéfinir la **capacité de pêche** de manière à ce que celle-ci tienne compte aussi bien de la capacité de pêche du navire que de son effort de pêche réel;
- mesurer, avant la fin de 2013, la **capacité des flottes européennes** pour établir où il y a une surcapacité par rapport aux ressources disponibles et quelles réductions/reconversions sont nécessaires;
- **surveiller et ajuster les plafonds** de capacité imposés aux États membres de façon à ce qu'ils se fondent sur des données fiables et tiennent compte du progrès technique.

Les députés estiment que le futur **Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche** (FEAMP) doit prévoir les enveloppes financières nécessaires pour faire face aux **répercussions socio-économiques** des mesures destinées à réduire la surcapacité et à adapter la taille et l'effort de la flotte aux possibilités de pêche, dans une perspective de durabilité à long terme.

La résolution insiste en outre sur la nécessité d'établir des échéances claires et de progresser, dans les meilleurs délais, vers l'adaptation de la flotte aux ressources disponibles. Elle préconise que la Commission crée **un mécanisme permettant de sanctionner les États membres** qui ne remplissent pas leurs obligations respectives dans les délais fixés, en accompagnant ce processus de moyens appropriés à cet effet, et d'approfondir le concept de **conditionnalité écologique et sociale** dans le contexte de l'accès aux ressources halieutiques et aux rémunérations, de manière à récompenser la pêche durable.

La Commission est invitée à mettre en place un **système d'attribution des droits d'accès basé sur les résultats**, dans le cadre duquel l'industrie aura l'obligation de prouver qu'elle pratique la pêche de manière durable.

Enfin, le Parlement estime que pour l'instant, **le régime d'accès spécial accordé à la pêche artisanale dans les eaux situées à moins de 12 milles marins des lignes de base doit être maintenu**, tout comme il convient de maintenir les restrictions spécifiques accordées aux navires enregistrés dans les ports des Açores, de Madère et des îles Canaries, eu égard aux eaux situées autour de ces archipels, particulièrement dans les zones biogéographiquement sensibles, actuellement régies par le règlement (CE) n° 1954/2003 du Conseil.